

Séance publique du 23 juillet 2001

Délibération n° 2001-0172

commission principale :

commune (s) : Corbas

objet : **Lotissement Les Taillis - Renoncement d'une participation de l'aménageur - Annulation des délibérations n° 94-5572 en date du 26 septembre 1994, 1997-1443 en date du 6 mars 1997 et 1998-2986 en date du 7 juillet 1998**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'organisation territoriale - Urbanisme appliqué

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 juillet 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La société DEVIQ Rhône-Alpes a obtenu le 27 janvier 1994 un arrêté de monsieur le maire de Corbas l'autorisant à réaliser un lotissement industriel sur cette commune, dénommé parc d'activités des Taillis et enregistré sous le n° LT 69 273 93 C0004.

Les clauses de l'arrêté comportaient, notamment (article 12), l'obligation du versement au service public intéressé, en l'occurrence la Communauté urbaine, d'une participation de 850 000 F, au titre des articles L 332-6-1 et L 332-8 du code de l'urbanisme, (dans leur rédaction antérieure à la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU).

Cette participation correspondait à des travaux d'élargissement de l'avenue des Taillis longeant le lotissement, pour permettre d'augmenter la largeur de cette voie de 7 à 12 mètres, comme le prescrivait alors le plan d'occupation des sols, travaux à exécuter par la Communauté urbaine.

L'arrêté prescrivait, par ailleurs, que cette participation, éventuellement réactualisée, serait versée dans les conditions fixées par le service public intéressé, c'est-à-dire la Communauté urbaine.

C'est ainsi que, par une première délibération, en date du 26 septembre 1994, le conseil de Communauté approuvait une convention entre la Communauté urbaine et la société DEVIQ Rhône-Alpes et autorisait monsieur le président à la signer. Celle-ci était destinée à :

- préciser les travaux à effectuer par la Communauté urbaine,

- fixer le calendrier des échéances de versement de la participation de 850 000 F, soit, par moitié, deux mois et quatorze mois après le début des travaux (septembre 1994).

Cependant, la société DEVIQ Rhône Alpes rencontrant des difficultés de commercialisation de son programme et, de ce fait, n'ayant payé aucune échéance de la participation de 850 000 F, il fut accédé à sa demande de modifier les termes de la convention initiale.

Par une seconde délibération, en date du 6 mars 1997, le conseil de Communauté approuvait donc un avenant n° 1 à la convention d'origine et autorisait monsieur le président à le signer. Celui-ci prévoyait désormais que le montant (inchangé) de 850 000 F serait à régler en deux versements :

- 50 % (425 000 F) au plus tard le 1er avril 1997,

- 50 % (425 000 F) au plus tard le 1er octobre 1997.

Enfin, une troisième délibération, en date du 7 juillet 1998 approuvait un nouveau report du versement de la participation en convenant d'une ultime facilité de paiement par l'échelonnement suivant :

- 300 000 F en juillet 1998
- 300 000 F en juillet 1989
- 250 000 F en juillet 2000

Ces sommes n'ont pas été réglées à ce jour.

Par ailleurs, un contentieux est en cours avec la société DEVIQ Rhône Alpes, laquelle conteste le bien-fondé juridique de la participation demandée.

L'analyse juridique du dossier conduit à considérer qu'il a été fait application d'une manière extensive de l'article L 332-8 du code de l'urbanisme, lequel n'autorise à demander une participation que pour des travaux réellement exceptionnels.

Cette interprétation risque de conduire à une action en répétition de l'indu, si cette société était malgré tout contrainte de la verser. En effet, les travaux d'élargissement d'une voie de 7 à 12 mètres sont susceptibles de ne pas être considérés pas le juge comme suffisamment exceptionnels pour permettre l'application de cet article.

Aussi est-il proposé de renoncer purement et simplement au bénéfice de cette participation de 850 000 F ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'arrêté de monsieur le maire de Corbas en date du 27 janvier 1994 ;

Vu les articles L 332-6-1 et L 332-8 du code de l'urbanisme ;

Vu ses délibérations en date des 26 septembre 1994, 6 mars 1997 et 7 juillet 1998 ;

DELIBERE

1° - Annule :

a) - la délibération n° 94-5572 en date du 26 septembre 1994 et, par voie subséquente, dénonce la convention établie entre la Communauté urbaine et la société DEVIQ Rhône-Alpes fixant les travaux à réaliser par la Communauté urbaine ainsi que le montant et les modalités de versement de la participation exigée de cette société,

b) - la délibération n° 1997-1443 en date du 6 mars 1997 et, par voie subséquente, dénonce l'avenant n° 1 à la convention précitée, qui modifiait l'échéancier de versement de la participation concernée,

c) - la délibération n° 1998-2986 en date du 7 juillet 1998.

2° - Renonce définitivement à exiger de la société DEVIQ Rhône-Alpes le versement de la participation de 850 000 F prévue à l'article 12 de l'arrêté signé le 27 janvier 1994 par monsieur le maire de Corbas et autorisant la réalisation du lotissement le parc d'activités des Taillis.

3° - Confirme que la redevance de raccordement à l'égout prévue à l'article 13 de l'arrêté précité, d'un montant de 144 000 F, (valeur 1994) reste due à la Communauté urbaine par la société DEVIQ Rhône-Alpes.

4° - Les crédits à ouvrir pour annuler les titres de recettes, d'un montant de 600 000 F, seront inscrits par décision modificative au budget de la Communauté urbaine - direction de la voirie - exercice 2001 - compte 132 800 - fonction 822.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,